|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.33/Rev.2/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.33/Rev.2/Amend.6 | |
|  | 15 juin 2023 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 33 − Règlement ONU no 34

Révision 2 − Amendement 6

Complément 3 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 5 juin 2023

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/117.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter le nouveau paragraphe 9.7*, libellé comme suit :

« 9.7 Les prescriptions énoncées aux paragraphes 9.6.2 et 9.6.3 sont réputées satisfaites si le véhicule est conforme aux prescriptions du Règlement ONU no 153. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)